

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 12/02/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N° 5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

dans les propres intérêts et ceux des enfants mineurs
ZIABLITSEV Andrei
ZIABLITSEV Egor

La représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif dans la protection du droit de garde violé

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités :

- Le tribunal administratif de Nice (*adresse: 18 Av. Fleurs 06000 NICE*) le juge des référés M. Frédéric Pascal
-
- Le Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 greffe@conseil-etat.fr*) le président de la section contentieux M.J-D Combrexelle, le président de la 2^{ème} chambre de la section contentieux M. Boulois
- Le Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 baj.conseil-etat@conseil-etat.fr*) le président M. O. Rousselle
- Le tribunal judiciaire de Nice (*adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice accueil-nice@justice.fr*) le président du TJ de Nice, le juge des affaires familiales
 - 1^{ère} Chambre cab. D N^o RG 19/03451-N^o Portalis DBWR-W-B7D-MLUT
- La Cour d'appel d'Aix-en-Provence (*adresse: 20 place de Verdun 13616 Aix-en-Provence Cedex accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr*)
- L'avocate Maître Nadra Frej (*adresse : 14 rue Paul Dérouléde Central Park-Case 61 06000 Nice, tel. 06 13 84 08 70, e-mail nadrafrej.avocat@gmail.com*)
- L'Avocat Maître Patrice Zoleko (*adresse : 38 rue Pail Drouléde Case palais 376 06000 Nice (N^o de vestiaire : 376), tel. 09.72.44.82.06, e-mail zoleko.avocat@gmail.com*)
- Ancien directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose (*adresse: l'OFII*)
- La police Commissariat Nice Central Nice (*adresse: 1 Avenue du Marechal Foch, 06000 Nice*)
- Le procureur de la République de Nice (*adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice accueil-nice@justice.fr*)

Index

| | |
|--|----|
| 1. Excès de délai raisonnable et déni de justice final..... | 4 |
| 2. Circonstances de la violation de mes droits et des lois par l'Etat | 4 |
| 2.1 Sur le statut de la famille de demandeurs d'asile..... | 4 |
| 2.2 Sur les circonstances de l'enlèvement des enfants..... | 4 |
| 2.3 Sur l'aide juridique | 7 |
| 2.4 Recours devant le tribunal administratif..... | 7 |
| 2.5 Recours devant le tribunal de grande instance | 10 |
| 2.6 Conséquences en droit pénal..... | 11 |
| 2.7 Conséquences en droit fondamentaux | 12 |
| 2.8 Défaut de la législation..... | 13 |
| 2.9 Choix d'une procédure efficace pour protéger les droits violés | 14 |
| 3. Violations des obligations internationales de la France | 15 |
| 3.1 Violation de l'obligation de disposer d'une législation de qualité et de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme | 15 |
| 3.2 Violation de l'obligation de fournir des recours efficaces | 18 |
| 3.3 Violation du droit d'accès à la justice en relation avec la violation du droit à des juges indépendants | 20 |
| 3.4 Violation du droit à l'aide juridictionnelle et, par conséquent, violation du droit à la protection judiciaire efficace..... | 22 |
| 3.5 Violation du droit à la vie privée en relation avec la violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable..... | 24 |
| 3.6 Violation de l'interdiction de l'abus de droit | 25 |
| 4. Droit à l'indemnisation..... | 27 |
| 5. Droit à une indemnisation équitable | 28 |
| 6. Juridiction | 31 |
| 7. Demandes d'indemnisation | 33 |
| 8. Bordereau des annexes..... | 34 |

I. Excès de délai raisonnable et déni de justice final

1.1 dans les procédures administratifs

*Dossier du TA de Nice N° 1904501- dossier du CE N° 435228
Dossier du TA de Nice N° 1904569 - dossier du CE N° 435267
Dossier du TA de Nice N° 1904598- dossier du CE N° 435268*

(requêtes 1,2, 3 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

1.2 dans la procédure civile

Dossier du TGI de Nice et la Cour d'appel d'Aix-en -Provence :

1^{ère} Chambre cab. D N° RG 19/03451-N° Portalis DBWR-W-B7D-MLUT

(requête 1 <http://www.controle-public.com/fr/Protection-du-droit-de-garde>)

II Circonstances de la violation des droits et des lois par l'Etat

2.1 Sur le statut de la famille de demandeurs d'asile

Le 20.03.2018 je suis venu en France avec ma famille (ma femme et mes deux jeunes enfants) pour demander d'asile en raison de ma persécution en Russie pour activités de défense des droits de l'homme (*annexes 1, 2, 3*)

Le 11.04.2018 ma femme et moi, nous avons obtenu le statut des demandeurs d'asile (*annexes 4, 5*)

2.2 Sur les circonstances de l'enlèvement d'enfants

La procédure d'examen de la demande d'asile a traîné en longueur. Ma femme a eu du mal à s'adapter aux conditions de vie des demandeurs d'asile, car à Moscou, nous vivions dans des conditions très différentes en termes de conditions matérielles, de cercle de communication.

Sur cette base, au début de 2019, elle a commencé à souffrir de dépression, de crises de nerf, mais elle a refusé d'aller chez un psychologue. La relation entre nous a commencé à se détériorer de plus en plus, même si j'ai essayé de satisfaire ses exigences, estimant que c'était une période temporaire à traverser. Par exemple, j'ai demandé à l'OFII, sur ses demandes, de fournir à la famille un autre logement plus approprié pour 4 personnes. Surtout, nous avons lutté à plusieurs reprises avec des punaises de lit dans ce logement.

Dans un tel environnement et dans un tel état psychologique, elle a prévu de retourner en Russie avec nos enfants. La présence d'enfants communs a créé un obstacle. Le 18.04.2019, nous avons disputé sur la carte bancaire russe de quelqu'un que j'ai trouvée cachée chez nous. J'ai deviné les plans de ma femme

pour partir en Russie avec nos enfants et compris qu'elle s'est préparée communiquant en secret avec sa mère en Russie.

Elle est devenue hystérique à cause de ma trouvaille puisque cela a brisé ses plans pour rentrer en Russie avec nos enfants.

Elle a appelé à la police et a expliqué aux policiers qu'elle ne voulait plus vivre avec moi depuis que j'ai pris la carte bancaire et «son argent». Les policiers ont expliqué qu'ils ne pouvaient pas intervenir sur cette question, car l'argent de la famille appartient au mari et à la femme.

Cependant, le simple fait d'appeler la police et de demander de reloger en raison «qu'elle ne voulait plus vivre avec moi» à cause d'un différend sur l'argent était suffisant pour déplacer **mes enfants de notre hébergement en présence et en complicité de la police**. Je suppose que son comportement hystérique a joué le rôle: «la victime» assise dans la rue avec les valises, en sanglotant, avec les petites enfants.

Je n'ai pas été informé des raisons de la réinstallation de mes enfants, personne n'a demandé ma permission. J'ai exprimé des objections à la police au sujet du déplacement de mes enfants et de ma crainte de leur déplacement de la France vers la Russie.

Les policiers ne s'opposaient pas au déplacement de mes enfants du lieu de garde de leur père sans décision judiciaire et sans mon consentement.

- 2.2.1 Le 18.04.2019 j'ai écrit un courriel à l'OFII où j'ai averti du déplacement illégal de mes enfants de notre appartement et demandé leur retour au lieu de résidence officiel de la famille.

<http://www.controle-public.com/gallery/AO18.04.2019.pdf>

Le 19.04.2019, j'ai appris que l'OFII avait acheté des billets d'avion à ma femme et à mes enfants et les avait envoyés en Russie en violation *la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et les articles 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 du CP de la France*.

- 2.2.2 Les policiers ne s'opposaient pas à mon expulsion forcée d'un hébergement par le directeur de l'OFII de Nice le 19.04.2019 sans décision de justice et contre l'enlèvement de mes enfants par l'OFII le 19.04.2019, dont la police était au courant.

Déclaration 1 <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

https://youtu.be/v_GJdUAUmEk



Quand je suis arrivé à la police pour déposer une plainte pour violation de mes droits de garde et de logement le 18.04.2019, j'ai appris qu'aucune déclaration écrite ou réclamation de ma femme n'a été reçue ni à la police, ni à l'OFII. C'est-à-dire qu'il n'y avait pas de base légale pour déplacer mes enfants du lieu de garde. Si l'OFII voulait satisfaire les caprices de ma femme de vivre séparément de moi, cela n'impliquait pas le pouvoir de l'OFII de déplacer mes enfants de notre appartement sans décision de la justice, y compris en forme référé. (annexe 6)

La police a refusé d'enregistrer de mes allégations de crimes le 18.04.2019, le 19.04.2019.

Déclarations 1-3 <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

2.2.3 Le 23.04.2019, j'ai envoyé une déclaration des crimes au procureur de la République, mais il ne m'a rien répondu, c'est-à-dire qu'il a refusé de défendre les droits violés en violation de ses devoirs.

Déclaration 4 <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Six mois plus tard, j'ai appris dans le cadre de l'affaire du tribunal administratif de Nice (requête 1 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>), que la fonctionnaire du CADA Mme UZIK V. (qui n'était pas dans le lieu de résidence le 18.04.2019 et elle ne pouvait rien savoir des circonstances réelles), a truqué son courriel du 18.04.2019 au directeur de l'OFII de Nice que soi-disant il'y a eu lieu la violence familiale de ma part, que j'aurais chassé de la pauvre femme et mes pauvres enfants dans la rue, et elle a donc recommandé au directeur de l'OFII de Nice à me priver de tous les droits et aider à ma femme à partir avec nos enfants en Russie. Le directeur de l'OFII de Nice M.Eric ROSE a pris sa décision inadéquate **immédiatement** sur la base de cette falsification.

C'est-à-dire qu'il a commis des infractions pénales, confiant dans l'impunité, parce qu'il les a commises contre le demandeur d'asile et ses enfants, qui n'ont nulle part où demander protection, sauf auprès des autorités françaises. Mais il était convaincu que les autorités françaises cacheront tous ses crimes, ce qui s'est produit jusqu'en février 2021. Cela témoigne de la discrimination et de la corruption **légalisées**.

Il convient de noter que M. Eric ROSE a travaillé dans la structure de l'OFII de 2012 : <https://jorfsearch.steinertriples.fr/name/%C3%89ric%20Rose>

Par conséquent, il y a des raisons de croire qu'il a commis systématiquement des actes **arbitraires** similaires, mais les victimes n'avaient **aucune chance** d'obtenir justice dans **le système établi**.

Il est important de noter qu'à la suite de ces crimes, M. Eric ROSE n'a pas été licencié, mais a été transféré à un autre poste de direction à l'OFII en octobre de 2019.

Donc, le directeur de l'OFII de Nice, la police, le procureur de la République de Nice, les juges, les avocats – les défenseurs - m'ont empêché de défendre les droits de garde et cela dure à ce jour.

2.3 Sur l'aide juridique

Le 23.04.2019 j'ai demandé une aide juridique au bureau d'aide juridique du tribunal de grande instance de Nice. Puis je me suis adressé à plusieurs reprises, en pressant le bureau.

Le 4.06.2019 l'avocate N. FREJ a été nommé pour m'aider à défendre de mes droits à garde violés par ma femme et par l'OFII.

<http://www.controle-public.com/gallery/ANF.pdf>

Cependant, elle n'a rien fait d'autre que de me questionner et de me dire qu'elle était incompétente dans cette affaire, que je devrais m'adresser par la et par ici mais moi-même.

<http://www.controle-public.com/gallery/ANF.pdf>

Le 19.09.2019 l'avocat M. Zoleko a été nommé pour m'aider à défendre de mes droits violés par l'OFII devant le tribunal administratif de Nice. Cependant, il n'a rien fait. <http://www.controle-public.com/gallery/AZNom.pdf>

Cela permet de considérer que les avocats en France ne sont pas indépendants, craignant de participer à des litiges contre les autorités.

2.4 Recours devant le tribunal administratif

2.4.1 J'ai dû m'adresser moi-même à différentes instances pour défendre mon droit de garde et le droit de mes enfants à ma garde. Le 27.07.2019, j'ai adressé une requête au tribunal administratif de Nice contre l'OFII par courrier électronique.

<http://www.controle-public.com/gallery/Demande%201904501.pdf>

2.4.2 Comme le tribunal ne m'a donné aucune information, je suis venu au greffe un mois plus tard et j'ai appris que la demande n'était pas imprimée et enregistrée. Le personnel du greffe l'a immédiatement imprimé. J'ai entendu de l'employée du greffe le terme «référé» et j'ai réalisé qu'il s'agissait d'une procédure urgente. C'est pourquoi j'ai écrit ce mot sur ma demande.

2.4.3 Le 25.09.2019, le tribunal administratif de Nice a statué dans la procédure de référé sur la partie de mes exigences, indiquant que les autres demandes sont soumises à un autre juge.

<http://www.controle-public.com/gallery/Or.pdf>

2.4.4 Le 8.10.2019 j'ai déposé un pourvoi en cassation demandant justice

<http://www.controle-public.com/gallery/P.pdf>

2.4.5 Le 29.10.2019 le juge des référés du Conseil d'Etat M. Olivier Yeznikian a refusé la justice

<http://www.controle-public.com/gallery/OCE.pdf>

2.4.6 Le 24.09.2019, j'ai de nouveau intenté une action en justice contre les actions illégales de l'OFII en violation de mon droit de garde dans la procédure de référé, justifiant l'urgence de la procédure et le droit de faire appel de ces actions de l'OFII.

<http://www.controle-public.com/gallery/DTA%20.pdf>

2.4.7 Le 25.09.2019 **le même juge** des référés M. Pascal qui a déjà exprimé son opinion sur la question et a montré son attitude partielle envers l'OFII, m'a refusé l'accès au tribunal une fois de plus.

<http://www.controle-public.com/gallery/O1904569.pdf>

2.4.8 Le 9.10.2019 j'ai déposé un pourvoi en cassation demandant justice.

<http://www.controle-public.com/gallery/P1904569.pdf>

2.4.9 Il n'a pas été examiné, parce que le président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat M. O. Rousselle et le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle ont truqué leurs décisions sur le soi-disant refus légal de me fournir un avocat, sans lequel le Conseil d'Etat n'a pas examiné ma cassation.

<http://www.controle-public.com/gallery/D%20435267-%201904569.pdf>

Cependant, j'ai exposé mes arguments et **jusqu'à ce qu'ils soient réfutés, je n'ai pas accès à la justice.**

2.4.10 Le 25.09.2019 j'ai de nouveau intenté une action en justice contre les actions illégales de l'OFII en violation de mon droit de garde dans **la procédure normale**, conscient de l'obligation du tribunal de me donner accès à toute procédure.

<http://www.controle-public.com/gallery/R4598.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/AER26.pdf>

2.4.11 Le 30.09.2019 **le même juge** des référés M. Pascal qui a déjà exprimé deux fois son opinion sur la question et a montré son attitude partielle envers l'OFII, m'a refusé l'accès au tribunal une fois de plus, changeant la procédure normale par la procédure de référés. En plus, il m'a encore condamné à une amende de 500 euros avec l'intention de m'empêcher de déposer de telles plaintes contre le directeur de l'OFII. C'est-à-dire qu'il s'agissait d'un acte de corruption.

<http://www.controle-public.com/gallery/Or1904598%20.pdf>

2.4.12 Le 10.10.2019 j'ai déposé un pourvoi en cassation demandant justice.

<http://www.controle-public.com/gallery/P1904598%20.pdf>

2.4.13 Il n'a pas été examiné, parce que le président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat M. O. Rousselle et le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D. Combrexelle ont truqué leurs décisions sur le soi-disant refus légal de me fournir un avocat, sans lequel le Conseil d'Etat n'examinait pas ma cassation.

<http://www.controle-public.com/gallery/435268%20.pdf>

Cependant, j'ai exposé mes arguments **et jusqu'à ce qu'ils soient réfutés, je n'ai pas accès à la justice.**

« (...) Le Comité peut considérer que les allégations de l'auteur sont fondées si l'état partie **ne fournit pas d'explications satisfaisantes ou de preuves du contraire**» (§ 8.4 des constatations du Comité des droits de l'homme du 1er avril 15 dans l'affaire Sapardourda hadjiev c. Turkménistan).

« La Cour rappelle que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, englobe, entre autres, le droit des parties au procès à présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. La Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs (...), ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. Autrement dit, l'article 6 implique notamment, à la charge du «tribunal », l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence (...)».(§ 80 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire PEREZ c. France, § 28 de l'Arrêt du 15 mai 2007 dans l'affaire Boldja C. Roumanie»)

«Toutefois, elle rappelle que, sans préjudice du caractère suspensif ou non des recours, l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que l'intervention du juge ou de « l'instance nationale » soit réelle.» (§ 93 de l'Arrêt du GCh. CEDH du 13.12.12 dans l'affaire De Souza Ribeiro c. France»)

«le droit à une décision **motivée** sert la règle générale énoncée dans la Convention, qui **protège l'individu contre l'arbitraire** en démontrant aux parties **qu'elles ont été entendues** et oblige les tribunaux à **fonder leur décision sur des motifs objectifs** (...)... la primauté du droit et la prévention de l'arbitraire du pouvoir sont les principes qui sous-tendent la Convention (...). Dans le domaine judiciaire, ces principes renforcent la confiance du public dans un système de **justice objectif et transparent**, l'un des fondements d'une société démocratique (...) » (§ 39 de l'Arrêt de la CEDH du 24 avril 18 dans l'affaire Baidar c. Pays-bas).

«il doit être clair **d'après la décision** que les questions de fond de l'affaire **ont été examinées** (...)" (§91 de l'Arrêt du 16 décembre 10 dans l'affaire Taske c. Belgique»)

En conséquence, mes plaintes et cassations pour la défense du droit de la famille violé ne sont pas examinées sur le fond **de septembre 2019 à février 2021** et il n'y a aucune perspective de les examiner dans le système de corruption (judiciaire, législatif, d'avocat) établi.

2.5 Recours devant le tribunal de grande instance

2.5.1 En juin 2019, j'ai déposé une requête en référé auprès du juge des affaires familiales, exposant les circonstances de l'enlèvement de mes enfants et demandant de 1) constater leur déplacement le 18/04/2019 était illicite, 2) mes droits parentaux conjoints ont été violés dès le 18/04/2019. 3) FIXER la résidence des enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor **avec leur père M. ZIABLITSEV** Sergei, actuellement en France.

<http://www.controle-public.com/gallery/RRE.pdf>

2.5.2 Le 13.08.2019 le tribunal de grande instance m'a averti de la date d'audience pour le 16.04.2021. Il s'agissait **d'une violation flagrante** de la procédure de référé et d'un délai généralement raisonnable compte tenu de l'âge des enfants, lorsque la rupture des liens familiaux est inacceptable.

<http://www.controle-public.com/gallery/AA16.04.pdf>

2.5.3 J'ai écrit un courriel à l'avocat de Nadra FREJ pour qu'elle prenne des mesures pour accélérer la procédure. Je n'ai pas reçu de réponse.

<http://www.controle-public.com/gallery/LNF.pdf>

2.5.4 Le 27.01.2020 j'ai demandé au juge des affaires familiales de me familiariser avec le dossier. Je n'ai pas reçu de réponse du tribunal.

<http://www.controle-public.com/gallery/D27.01-ts1612816232.jpg>

2.5.5 Le 14.04.2020 j'ai envoyé un complément au tribunal et confirmé la demande d'établir le lieu de résidence de mes enfants avec leur père en raison de la violation du droit de garde de la part de la mère, c'est-à-dire dans le cadre d'un abus de droit.

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%A1A14.04.pdf>

2.5.6 Le 13.05.2020, je suis venu au greffe du tribunal pour obtenir une décision sur ma demande de déterminer le lieu de résidence mes enfants avec le père, comme elle ne m'a été envoyée ni par courrier recommandé ni par courrier électronique.

Cependant, on m'a refusé toute information sur l'affaire, la décision n'a pas été rendue. La greffière a refusé d'accepter et d'enregistrer ma demande écrite d'information.

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%9D%D0%9713,05.pdf>

2.5.7 Le 14.05.2020, j'ai envoyé une déclaration de rectification de la violation de mes droits fondamentaux au tribunal par la voie électronique. Mais aucune réaction n'a suivi.

<http://www.controle-public.com/gallery/DD14.05.pdf>

2.5.8 Le 13.06.2020, j'ai déposé mon appel de la violence de mes droits par le tribunal de grande instance de Nice à la Cour d'appel d'Aix- en-Provence. Mais aucune réaction n'a suivi.

<http://www.controle-public.com/gallery/PA13.06.pdf>

2.5.9 Le 16.08.2020, j'ai envoyé au Président du TGI et au Juge des affaires familiales une demande préalable, qu'ils ont ignoré.

<http://www.controle-public.com/gallery/DP16.08.pdf>

2.5.10 Ces faits prouvent une violation flagrante des délais raisonnables pour examiner mes plaintes dans le cadre de la protection du droit de garde de la part des tribunaux des deux instances et, en fait, une telle violation peut être qualifiée comme **de déni d'accès à la justice**.

Je considère également que ce refus est discriminatoire: je me suis vu refuser une protection judiciaire au motif de l'étranger et du demandeur d'asile.

2.6 Conséquences en droit pénal

- 1) je suis victime d'infractions pénales commises par le directeur de l'OFII de Nice M. Eric ROSE et mon ex-femme M. Ziablitseva G.(les art. 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 du CP Fr).
- 2) mes appels aux tribunaux avaient pour but de réduire le préjudice qui m'a été causé, car les décisions judiciaires que j'exigerais en France auraient un caractère préventif pour le différend que j'ai engagé en Russie sur la base de *la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.
- 3) l'absence de décisions des tribunaux français dans un délai raisonnable permet aux juges russes de prétendre être fous et de ne pas appliquer ladite Convention parce «qu'il n'est pas prouvé que la famille **résidait habituellement en France avant le 19.04.2019** ».

Cette folie dans les tribunaux russes dure depuis un an, bien que le délai d'examen de l'affaire soit fixé par la Convention pour le retour immédiat des enfants ne dépassant pas 6 semaines.

- 4) pendant toute la période de violation du délai raisonnable d'examen de mes plaintes, je suis pratiquement privé de contact avec les enfants en raison des abus de la mère et de l'inaction des organes de l'état qui montrent une dégradation de leur conscience juridique.
- 5) ayant obtenu en décembre 2020 la communication vidéo avec mes enfants, je soutiens qu'ils sont également lésés par la rupture de nos liens familiaux : ils m'ont demandé d'appeler tous les jours, et la mère verrouille le téléphone et empêche les appels. Dans le même temps, les autorités me recommandent de m'adresser aux tribunaux. Mais comment fonctionnent les tribunaux sont décrits ci-dessus.

- 6) les tribunaux russes sur la demande de l'ex-femme me fournissent une pension alimentaire au taux du salaire moyen en Russie, connaissant mon statut de demandeur d'asile en France, et ce montant pour les 20 mois a déjà atteint 2 600 euros et chaque mois, il augmente. C'est-à-dire que les tribunaux français lents et ceux russes précipités m'ont organisé **un article pénal visant la privation de liberté.**

УК РФ Статья 157. Неуплата средств на содержание детей или нетрудоспособных родителей

*1. Неуплата родителем без уважительных причин в **нарушение решения суда** или нотариально удостоверенного соглашения средств на содержание несовершеннолетних детей, а равно нетрудоспособных детей, достигших восемнадцатилетнего возраста, если это деяние совершено неоднократно,*

<https://www.zakonrf.info/uk/157/>

Code pénal de la Fédération de Russie. Article 157. Non-paiement de fonds pour subvenir aux besoins des enfants ou des parents handicapés

1. Non-paiement par un parent sans raison valable, en violation d'une décision de justice ou d'un accord notarié, des fonds pour l'entretien des enfants mineurs, ainsi que des enfants handicapés qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, si cet acte a été commis à plusieurs reprises,

- 7) les juges français ont abrogé les lois, car mes droits et ceux de mes enfants sont violés depuis 21 mois (l'article 432-2, 434-7-1 du CP)
- 8) un barreau d'avocats près du Conseil d'Etat existent pour servir le système de justice discriminatoire et corrompu, un déni de justice, la légalisation des décisions illégales (les articles 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP FR).

2.7 Conséquences en droit fondamentaux

La violation de mes droits et ceux de mes enfants :

- les articles 6-1, 3 « c », 8, 10, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les articles 7, 20, 21, 24, 41, 42, 47, 48, 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- les articles 2, 5, 14-1, 3 «b», 17, 19, 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques
- les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 (p.1-3), 10, 16, 18 (p.1,2) de la Convention relative aux droits de l'enfant

«La Cour européenne de justice a conclu à plusieurs reprises que l'article 8 de la Convention inclut le droit des parents de prendre des mesures en vue de leur réunification avec leurs enfants et que les autorités nationales sont tenues de le faire. Cela s'applique également aux affaires dans lesquelles des différends concernant les contacts et la résidence surviennent entre parents» (voir L'Arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire Kosmopoulou C. Grèce du 5 février 2004, requête N° 60457/00, § 44). » **(§63 arrêt CEDH du 08.07.2014**

"Affaire Elena vladislavovna gruzdeva (Yelena Vladislavovna Gruzdeva) c. Fédération de Russie" (plainte N 13553/09)

«Les parents ont le droit de demander le retour de l'enfant à toute personne qui ne le garde pas en vertu de la loi ou d'une décision de justice. En cas de litige, **les parents ont le droit de saisir les tribunaux pour défendre leurs droits** (art. 68, par.1) » (§112 décision du 11.12.2014 "Affaire" Gromadka et Gromadkova (Hromadka et Hromadkova) c. Fédération de Russie " (plainte N 22909/10))

2.8 Défaut de la législation.

2.8.1 Outre les abus de la mère des enfants, de l'OFII et des magistrats, il faut prêter attention à la législation française qui a favorisé l'enlèvement de mes enfants.

Article 371-6 du Code civil

L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

Si la législation contenait une exigence similaire: lorsqu'un mineur quitte le territoire français avec l'un des parents, l'autorisation du deuxième parent est nécessaire, alors il y a aurait donc une barrière contre les enlèvements internationaux d'enfants.

Quand ma femme et moi, nous préparions les documents pour quitter la Russie et entrer en France, elle a signé une procuration sur moi d'agir dans son intérêt et celui des enfants mineurs sur les questions de l'entre en France au Consulat de la France (annexe 7)

<https://breeze.ru/files/doverennost-na-podachu-dokumentov.pdf>

Pourquoi la France n'oblige pas d'avoir la même procuration ou le consentement écrit en cas de déplacement à travers la frontière des enfants vivant en France avec deux parents?

Selon l'art. 11 de ladite Convention "1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger".

Selon l'art. 19 de ladite Convention "2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces (...)".

Au bout de 21 mois, **aucune procédure efficace** pour protéger nos droits (les miens et mes enfants) n'a été fournie par les autorités françaises, même si j'ai été très actif.

L'existence de mesures préventives dans la législation est donc particulièrement importante.

- 2.8.2 Aussi l'article 522-3 du code administratif de la justice est de mauvaise qualité, puisqu'il viole les délais pour contrôler la légalité des décisions prises par les juges des référés de première instance **dans une procédure urgente**.
- 2.8.3 La limite, en fait, interdiction d'accès à la cassation **sans avocat** est l'excès de pouvoir de la part du législateur, de sorte que viole l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, p. 1 de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, p. 1 de l'article 6 de la convention Européenne des droits de l'homme : chacun doit avoir accès à la justice et l'aide juridictionnelle est un moyen de justice de qualité et non un moyen de la refuser, comme c'est le cas en France.
- 2.8.4 La substitution de l'instance judiciaire de cassation par le président du bureau d'aide judiciaire auprès du Conseil d'Etat, qui a le pouvoir de décider sans motivation s'il y a des motifs sérieux de recours en cassation ou non, constitue un manquement manifeste à l'obligation internationale d'organiser un système judiciaire indépendant et capable de contrôler le respect des lois et des droits.

Tous mes pourvois en cassation contre les ordonnances criminelles du tribunal de première instance dans toutes mes affaires ont été bloquées par le Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État M. O. Rousselle par ses décisions de corruption truquées.

Le fait que ses décisions sont corrompues suivit d'un fait incontestable de la poursuite des violations de mes droits et de ceux de mes enfants, de l'irréfutable de mes arguments de tous mes recours, des décisions des cours internationales, qui ne s'appliquent pas en France sur la base de l'arbitraire et de la corruption, de l'impunité.

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

2.9 Choix d'une procédure efficace pour protéger les droits violés

Parce que les défenseurs n'avaient pas respecté l'obligation d'examen de mes plaintes à la protection de mes droits et de ceux de mes enfants dans un délai raisonnable, alors la protection des droits violés doit être effectuée dans le cadre de cette procédure, en relation avec la protection du droit à un délai raisonnable de la procédure. Cela exige le droit à un recours effectif.

"(...) d'autre part, ils doivent déposer leur requête auprès du Tribunal rapidement dès qu'ils ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'inefficacité de l'enquête (**§106 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlya and Others V. Ukraine»**).

J'ai montré l'inefficacité des actions des défenseurs et, de plus, les défenseurs ne peuvent plus traiter mes différends avec l'OFII en raison du statut des défenseurs.

" Cependant, comme indiqué précédemment, rien n'impose d'user de recours qui **ne sont ni adéquats ni effectifs**. De plus, selon les "principes de droit international généralement reconnus", certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui (...). Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée l'existence **d'une pratique**

administrative consistant en la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'Etat, de sorte que toute procédure serait vaine ou inefficace (...)." (§ 67 de l'Arrêt du 16.09.96 z. dans l'affaire «Akdivar and Others v. Turkey»)

Suite à l'exigence de donner aux Autorités la possibilité de remédier à la situation et de protéger les droits violés, j'utilise cette procédure.

3. Violations des obligations internationales de la France

3.1 Violation de l'obligation de disposer d'une législation de qualité et de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme

«dans le domaine de l'ordre public, toute mesure ou décision prétendument contraire à l'article 6 doit faire l'objet d'un examen **attentif**» (par.49 de l'Arrêt CEDH du 27 octobre 2000 dans l'affaire *Deveer c. Belgique*).

L'absence de réglementation des délais de traitement des affaires en législation française et l'incapacité du pouvoir judiciaire d'appliquer des délais raisonnables et l'analogie de la loi ont à l'origine d'une violation des droits énoncés ci-dessus.

Par opposition au code administratif français, le code administratif russe régit les délais d'examen des affaires administratives et oblige les tribunaux et les parties à mettre en œuvre la procédure **dans un délai raisonnable**.

Code administratif de la Russie

Статья 10 КАС РФ. Разумный срок административного судопроизводства и разумный срок исполнения судебных актов по административным делам (действующая редакция)

1. Административное судопроизводство и исполнение судебных актов по административным делам осуществляются в разумный срок.

2. При определении разумного срока административного судопроизводства, который включает в себя период со дня поступления административного искового заявления в суд первой инстанции до дня принятия последнего судебного акта по административному делу, поведение участников судебного процесса, достаточность и эффективность действий суда, осуществляемых в целях своевременного рассмотрения административного дела, а также общая продолжительность судопроизводства по административному делу.

3. Разбирательство административных дел в судах осуществляется в сроки, установленные настоящим Кодексом. Продление этих сроков допустимо в случаях и порядке, установленных настоящим Кодексом.

Article 10 du CJA RF. Délai raisonnable de la procédure administrative et délai raisonnable d'exécution des actes judiciaires dans les affaires administratives (version actuelle)

1. Les procédures administratives et l'exécution des actes judiciaires administratifs sont effectuées dans **un délai raisonnable**.

2. Pour déterminer **la durée raisonnable** de la procédure administrative, qui comprend la période du jour de l'entrée administrative de la demande en justice au tribunal de première instance jusqu'au jour de l'adoption du dernier acte judiciaire dans l'affaire administrative, comportement des participants au procès, suffisance et efficacité des mesures prises par le tribunal pour examiner l'affaire administrative en temps voulu, ainsi que la durée totale de la procédure en l'affaire.

3. Les procédures administratives devant les tribunaux se déroulent **dans les délais fixés par le présent Code. La prolongation de ces délais** est autorisée dans les cas et selon les modalités **prévus par le présent Code**.

<https://www.zakonrf.info/kas/10/>

Статья 141 КАС РФ. Сроки рассмотрения и разрешения административных дел (действующая редакция)

1. Административные дела рассматриваются и разрешаются **Верховным Судом Российской Федерации до истечения трех месяцев, а другими судами до истечения двух месяцев со дня поступления** административного искового заявления в суд, включая срок на подготовку административного дела к судебному разбирательству, если иные сроки рассмотрения и разрешения административных дел не установлены настоящим Кодексом.

2. По сложным административным делам срок, установленный частью 1 настоящей статьи, может быть продлен председателем суда, заместителем председателя суда, председателем судебного состава не более чем на один месяц.

Article 141 cas RF. Délais d'examen et de résolution des affaires administratives (version actuelle)

1. Les affaires administratives sont traitées et résolues par la Suprême cour de la Fédération de Russie **jusqu'à l'expiration de trois mois, et par d'autres tribunaux jusqu'à l'expiration de deux mois à compter de l'admission** de la demande administrative en justice à la cour, y compris la période de préparation des affaires administratives au procès si d'autres délais d'examen et de résolution des affaires administratives ne sont pas établis par le présent Code.

2. Dans les affaires administratives complexes, le délai fixé par la partie 1 du présent article **peut être prolongé** par le président de la cour, le vice-président de la cour, le président de la cour pour **un mois maximum**.

<https://www.zakonrf.info/kas/141/>

Par conséquent, un délai raisonnable pour les affaires administratives dans les États parties à des traités internationaux devrait être **uniforme** en raison de la compréhension et de l'interprétation uniformes des articles 6-1 et 13 de la

Convention européenne des droits de l'homme, de l'art.2 et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (*§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie*)

Des normes et des délais **similaires** contiennent le code de procédure civile de la Fédération de Russie :

<https://www.zakonrf.info/gpk/6.1/> <https://www.zakonrf.info/gpk/154/>

Donc, un délai de traitement des différends **doit être fixé par le législateur** et pour certaines procédures, par exemple pour les mesures provisoires, les délais devraient être pas plus de 48 heures **pour toutes les instances**.

Ce qui précède prouve la culpabilité du législateur et la culpabilité du système judiciaire, qui interprète déraisonnablement ses obligations et ne protège pas en fin de compte les droits de la Victime.

Selon l'art. 11 de ladite Convention "1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger".

Selon l'art. 19 de ladite Convention "2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, **des procédures efficaces** (...)".

Статья 318 КАС РФ. Право на обращение в суд кассационной инстанции (действующая редакция)

1. В случаях, предусмотренных настоящим Кодексом, вступившие в законную силу судебные акты могут **быть обжалованы** в порядке, установленном настоящей главой, в суд кассационной инстанции **лицами, участвующими в деле, и другими лицами, если их права, свободы и законные интересы нарушены судебными актами.**

<https://www.zakonrf.info/kas/318/>

Article 318 CAJ RF. Droit de recours devant la cour de cassation (version actuelle)

1. Dans les cas prévus par le présent Code, les actes judiciaires entrés en vigueur **peuvent être interjetés en appel** conformément à la procédure établie par le présent chapitre, devant le tribunal de cassation **par les personnes impliquées dans l'affaire et d'autres personnes, si leurs droits, libertés et intérêts légitimes ont été violés par les actes judiciaires.**

Статья 376 ГПК РФ. Право на обращение в кассационный суд общей юрисдикции (действующая редакция)

1. Вступившие в законную силу судебные постановления, указанные в части второй статьи 377 настоящего Кодекса, могут быть обжалованы в порядке, установленном настоящим параграфом, в кассационный суд общей юрисдикции лицами, участвующими в деле, и другими лицами, если их права и законные интересы нарушены судебными постановлениями.

<https://www.zakonrf.info/gpk/376/>

Article 376 du code de procédure civile de la Fédération de Russie. Droit de saisir la cour de cassation de la juridiction générale (version actuelle)

1. Les décisions de justice qui sont entrées en vigueur, visées à la deuxième partie de l'article 377 du présent Code, **peuvent faire l'objet d'un appel** de la manière prescrite par le présent paragraphe, devant la cour de cassation de compétence générale **par les personnes impliquées dans l'affaire et d'autres personnes, si leurs droits et intérêts légitimes ont été violés par des décisions judiciaires.**

Ainsi, les parties aux traités internationaux doivent garantir **de manière uniforme** l'accès à la justice sur la base de l'interdiction de la discrimination.

Au lieu de m'assurer l'accès aux juges de toutes les instances, créées par le législateur, je n'ai eu accès à aucune instance selon le droit français.

3.2 Violation de l'obligation de fournir des recours efficaces

Pratique des organismes internationaux confirme la violation de mon droit à un **recours effectif.**

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur ait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale **de l'examen** de leur plainte ...» (p. 9.3 de la *Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine*).

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, *l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE*).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans *l'affaire Maestri C. Italie*)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables** (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire *Vilenchik c. Ukraine*)»

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention.**

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « *Mamatkulov et Askarov c. Turki* »)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

J'ai contesté à deux reprises les actions illégales de l'OFII en violation de mon droit de garde dans **la procédure d'urgence**. Mais ce droit a été violé par les défendeurs. (requêtes 1, 2 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Le tribunal administratif a changé lui-même la procédure pour ma troisième plainte de la normale à l'urgence et a également permis de retarder le contrôle judiciaire, qui n'a pas été fourni en définitive. (requête 3 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Je me suis adressé au juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de Nice dans une procédure urgente, garantie par la loi en cas de rupture des liens familiaux. Cependant, l'audience a été fixée avec une violation du délai raisonnable, dans 10 mois, et finalement la décision elle-même a été cachée de moi, ce qui empêchait son appel pendant 10,5 mois. Autrement dit, la violation a un caractère continu

(requête 1 <http://www.controle-public.com/fr/Protection-du-droit-de-garde>)

Selon l'art. 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant *"toute demande (...) est considérée par les Etats parties **dans un esprit positif, avec humanité et diligence**"*.

Selon l'art.3 du code de procédure civile *"Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires"*.

Selon l'art.L511-1 du code de justice administrative *"il se prononce dans les meilleurs délais."*

Selon l'art.L521-2 du même code *"Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures."*

Selon l'art.L523-1 du même code *"Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L.522-3 sont rendues en dernier ressort"*, ce qui vise à réduire la durée de la procédure et l'efficacité du contrôle.

Selon l'art.R 523-2 du même code *"Lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre une ordonnance rendue en application de l'article L. 522-3, le Conseil d'Etat se prononce **dans un délai d'un mois**."*

Cependant, même un tel délai déraisonnablement augmenté par le législateur est constamment violé à 3-6 fois.

Un recours efficace doit mettre fin à la violation. Les droits et obligations parentaux des jeunes enfants doivent être protégés **dans les plus brefs délais**, en particulier lorsqu'ils sont interrompus à la suite d'abus de l'autre parent et l'autorité responsable.

Pendant 21 mois, ma relation avec mes enfants a été interrompue **par la faute des autorités françaises** et aucune action de leur part pour protéger mes droits violés et ceux de mes enfants n'a également été entreprise.

" ... la procédure qui s'y déroule doit présenter les garanties prévues à l'article 6, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil (...)" (**§ 97 du l'Arrêt du 19.02.2009 dans l'affaire Andrejeva c. Lettonie**).

3.3 Violation du droit d'accès à la justice en relation avec la violation du droit à des juges indépendants

J'ai saisi la justice à **quatre reprises** pour défendre les droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, les articles 7, 20, 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux, les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 (p.1-3), 10, 16, 18 (p.1,2) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Mais je n'ai eu accès à aucune instance judiciaire **pendant 21 mois qu'il y a un déni de justice flagrant**.

Cela permet de poser la question de la faute du législateur, qui n'a pas fourni un système judiciaire indépendant et n'a pas assuré au niveau législatif une réelle protection des droits des victimes.

« Pour apprécier le respect de l'Article premier du Protocole no 1, la Cour doit procéder à un examen global des différents intérêts en cause (...), **en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits "pratiques et efficaces"** (...). Cette évaluation peut porter sur le comportement des parties, **y compris les moyens employés par l'état et leur mise en œuvre**. Dans ce contexte, il convient de souligner que **l'incertitude** – qu'elle soit législative, administrative ou découlant des pratiques appliquées par les autorités – est un facteur à prendre en compte pour évaluer le comportement de l'État. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, **il incombe aux pouvoirs publics d'agir en temps utile, de manière appropriée et cohérente (...)** ». (§72 de l'Arrêt du 12.12.19 dans l'affaire «Romeva v. North Macedonia»).

Je crois que mes demandes dans la procédure administrative n'ont pas été examinées parce que les juges de l'Etat avaient pour but **de dissimuler** les actions illégales du directeur de l'OFII M. Eric ROSE et exonérer l'état de la responsabilité et de l'obligation d'indemniser le préjudice subi.

Je crois que seul un tribunal partial, dont le but est de m'intimider, d'exercer une pression psychologique et matérielle, est capable de falsifier le motif de m'imposer une amende de 500 euros pour m'avoir tenté de protéger mes droits et ceux de mes enfants dans le cadre des moyens légaux. Le tribunal administratif de Nice avait pour but de m'empêcher de porter plainte contre le directeur de l'OFII de Nice.

<http://www.controle-public.com/gallery/Or1904598%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/P1904598%20.pdf>

Je crois que ce n'est que dans un état corrompu que le législateur crée des règles qui empêchent l'annulation de décisions judiciaires manifestement illégales et corrompues :

<http://www.controle-public.com/gallery/D%20435267-%201904569.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/435268%20.pdf>

« (...) **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales** requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.* contre le Portugal).

Ainsi, aux termes de l'Arrêt de la cour Européenne des droits de l'homme de 18.06.1971 " *De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium*", si le juge examine la question, qui, à des degrés divers, préjuge de ses conclusions ultérieures sur l'affaire (et probablement aussi prédéterminé par les décisions rendues

précédemment dans cette affaire) c'est-tombant sous le principe *de sub judice*, ce juge est «un juge dans son propre cas ».

Le juge du tribunal administratif de Nice M. F. Pascal m'a empêché à **trois reprises** d'accéder au tribunal sur le même sujet de litige et ce fait a été dissimulé par les organes de contrôle : du Conseil d'Etat avec le président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat.

Malgré la nomination d'un juge des affaires familiales, je n'ai pas eu accès au tribunal.

"lorsque les documents judiciaires ne sont pas correctement remis à la personne impliquée dans l'affaire, cela peut avoir un impact négatif sur la protection de ses propres intérêts pendant le procès. (*§28 de l'Arrêt de la CEDH du 31.05.16 G. «Gankin et autres c. Fédération de Russie»*)

Le fait que la cour d'appel d'Aix-en-Provence ait ignoré mon appel contre l'inaction du juge des affaires familiales visait le même but criminel de priver l'accès au tribunal.

3.4 Violation du droit à l'aide juridictionnelle et, par conséquent, violation du droit à la protection judiciaire efficace.

1) Bien que l'avocate Mme Nadra Frej a été nommée pour me défendre contre l'abus de ma femme et de l'OFII, elle a refusé de préparer des plaintes et ne m'a donné aucun conseil sur les moyens de protéger mes droits et de ceux de mes enfants. Elle a refusé de répondre à mes demandes d'accélération de la procédure judiciaire. Le bureau d'aide juridique a ignoré ma demande de remplacement d'une avocate.

2) Bien que l'avocat M. Zoleko a été nommé pour me défendre au litige contre l'OFII, il a refusé, après sa nomination le 19/09/2019, de porter plainte devant les tribunaux ou d'autres autorités. En conséquence, aucune aide juridique ne m'a été fournie.

3) Bien que le bureau d'aide juridique auprès du tribunal de grande instance de Nice **ait confirmé mon droit à une aide juridique complète**, le Président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État M. O. Rousselle m'a refusé toutes mes demandes d'aide juridique. Pour une personne ayant un revenu de 0 euro, un demandeur d'asile non francophone, **il s'agit d'un refus manifeste de la protection judiciaire.**

La méthode de refus de l'aide juridique est absolument corrompue, ce qui est prouvé par les décisions du président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État : ce sont des décisions non motivées et truquées qui vont à l'encontre de la loi, des faits et des conséquences.

«... bien que les motifs de la décision [sur la révision de la condamnation en appel] sont vraiment valables, car ils permettent à

l'accusé **de tirer profit de droit d'appel** (...), c'est pour le plein et le bon usage de ce droit, **ils sont importants aussi dans un sens plus général**, car ils veillent à une bonne administration de la justice et **empêchent l'arbitraire** (...)... la conscience du juge sur ce qu'il ou elle **doit justifier sa décision par des raisons objectives, fournit une garantie pour la protection contre l'arbitraire. Le devoir d'expliquer les raisons** contribue également à **la confiance du public et l'accusé dans sa décision** (...) et autorise pas l'occasion de voir de partialité de la part du juge (...), et de corriger, par exemple, par le biais de la réutilisation de l'examen d'autres par le juge ou les juges» (*§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 07.03.17, l'affaire Cerovšek et Božičnik contre la Slovénie*»).

« 1.2.2. L'obligation de motivation

Les enjeux de la motivation d'une décision sont cruciaux. Moralement la motivation est censée garantir de l'arbitraire, mais ses vertus sont aussi d'ordre rationnel, intellectuel, car motiver sa décision impose à celui qui la prend la rigueur d'un raisonnement, la pertinence de motifs dont il doit pouvoir rendre compte. **Le cas échéant, la motivation donnera l'appui nécessaire pour contester de façon rationnelle la décision.** C'est rappeler ainsi que la motivation, en ce qu'elle livre à autrui les raisons qui expliquent la décision, constitue également une information. Comme l'observe un auteur, « ce peut être une simple information : la motivation vise à renseigner, mais n'appelle pas la discussion. [...]. Ce peut être aussi une motivation en vue d'un contrôle. Souvent, le plus souvent même, l'obligation de motiver se prolonge par la soumission à un contrôle. Et l'on rejoint ici la première observation : le droit à la motivation, s'il existe, ce n'est pas seulement le droit de savoir, c'est aussi l'amorce du droit de contester ¹ ».

Ces enjeux de la motivation expliquent que celle-ci soit de règle dans les décisions de justice (1.2.2.1.) mais aussi que, par un mouvement qui n'est pas sans évoquer la diffusion du modèle du contradictoire hors du procès ², certains actes non juridictionnels doivent être motivés (1.2.2.2.) »

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/etude_droit_3872/e_droit_3873/obligation_se_justifier_expliquer_3875/obligation_motivation_19404.html#haut

Si le droit de faire appel des décisions du président du BAJ est accordé, mais que toutes les décisions ont l'apparence de modèles **sans motivation** concernant des cas spécifiques, elles violent en fait le droit de faire appel.

1.2.2.1.1. La motivation dans le procès civil

En matière civile, l'obligation de motivation des jugements répond à une triple finalité. Elle oblige le juge au raisonnement juridique, c'est-à-dire à la confrontation du droit et des faits. Elle constitue ensuite pour le justiciable la garantie que ses prétentions et ses moyens ont été sérieusement et équitablement examinés. En cela, elle est aussi un rempart contre l'arbitraire du juge ³ ou sa partialité. Elle permet enfin à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et d'expliquer sa jurisprudence. En motivant sa décision, le juge s'explique, justifie sa décision,

étymologiquement la met en mouvement en direction des parties et des juridictions supérieures pour la soumettre à leur critique et à leur contrôle. Il ne s'agit donc pas d'une exigence purement formelle mais d'une règle essentielle qui permet de vérifier que le juge a fait une correcte application de la loi dans le respect des principes directeurs du procès.

En droit positif, le principe résulte de l'article 455 du code de procédure civile qui énonce, on ne peut plus simplement, que « le jugement doit être motivé ». Bien qu'issue d'un texte de nature réglementaire (comp. avec article L. 9 du code de la justice administrative, de nature législative), l'obligation de motivation a sans aucun doute une valeur supérieure puisque aussi bien, le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme en ont consacré le principe. Ainsi le Conseil a-t-il reconnu à l'exigence de motivation des jugements la valeur d'un principe fondamental ⁴ en considérant notamment, en matière d'expropriation, que cette exigence relevait du domaine de la loi. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg est plus fournie, puisque, alors que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas expressément référence à la nécessité de motiver le jugement, la Cour a posé pour principe que l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions et que la motivation ne peut être totalement absente ⁵, même si ce texte n'exige pas une réponse détaillée à chaque argument ⁶ et si l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce ⁷. On signalera aussi que, pour la première chambre civile de la Cour de cassation, la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure, lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défaillante ⁸.

Le législateur français a établi **une barrière** entre les juges de cassation et les plaignants sous la forme du Président du Bureau d'aide juridique, qui s'est doté du droit et du pouvoir **de bloquer les pourvois en cassation**, sans rien motiver, sans réfuter les arguments des cassateurs.

C'est-à-dire que le législateur a créé une législation de corruption et des milliers de victimes de Corruption. Les victimes de corruption ont droit à une indemnisation (*l'art. 35 de la Convention des Nations Unies contre la corruption*)

3.5 Violation du droit à la vie privée en relation avec la violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Les autorités françaises représentées par le directeur de l'OFII de Nice sont intervenues dans mon droit de la famille quand elles ne m'ont pas informé, ainsi n'obtenant pas mon consentement, ont envoyé mes enfants en Russie avec ma femme **à sa demande**.

Le 18.04.2019 j'ai informé les autorités (la police et l'OFII) de l'intention de Mme Ziablitseva G. de quitter la France avec nos enfants et de ne pas le permettre. (annexe 6)

<http://www.controle-public.com/gallery/DOf18.pdf>

La police m'a assuré que c'était impossible. Cependant, à partir du 19.04.2019, la police a refusé de répondre à mes allégations de déplacement illégal de mes enfants de notre logement et a même refusé de les enregistrer abritant les crimes commis par le directeur de l'OFII M. Eric ROSE, ce qui témoigne de la corruption au sein des autorités.

L'inaction de la police, du procureur et des tribunaux français est, à mon avis, **discriminatoire** et liée à **mon statut de demandeur d'asile**. Pour cette raison, mes droits parentaux et ceux de mes enfants **ont été violés** depuis 21 mois.

Le directeur de l'OFII de Nice M. Eric ROSE a agi à la demande de la mère - Madame Ziablitseva, qui a décidé de mettre fin à la procédure de demande d'asile et de retourner seule en Russie en vue d'un divorce ultérieur, en l'aidant à déplacer illégalement nos enfants en Russie, comprenant les conséquences de la rupture de nos liens familiaux avec les enfants.

Dans le même temps, l'OFII violait les droits du père poursuivant la procédure de demande d'asile, sachant que l'exécution de la demande de Madame Ziablitseva G. par l'OFII violait mes droits, les droits de mes enfants à la garde égale des parents, y compris **le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants**, le droit pénal national et le code civil, le droit international. Donc, cela signifie que les autorités françaises ont commis une discrimination fondée sur le sexe: la mère a le droit de garde, le père ne l'a pas.

Au moment du déplacement de mes enfants à travers la frontière, avec la complicité de l'OFII, il y avait eu abus du droit de garde de la part de la mère. Ce comportement de la mère a continué par la suite: elle a bloqué tous les contacts et me cachait des informations sur les enfants et les enfants eux-mêmes, m'empêchait de communiquer avec eux par liaison vidéo sur les motifs de l'abus de droit, de l'égoïsme, de l'incompréhension que les enfants ont le droit de communiquer avec le père.

Ainsi, la culpabilité des autorités françaises est évidente depuis la connivence de mon ex-femme dans l'enlèvement illégale de mes enfants du territoire français secrètement de moi et contrairement à mon interdiction.

Comme il ressort de l'objet de la demande, mes enfants et moi, nous avons été privés de la protection judiciaire des droits fondamentaux violés par des moyens criminels de refus d'accès au tribunal et de la violation organisée de délais raisonnables des procédures judiciaires.

3.6 Violation de l'interdiction de l'abus de droit

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés reconnus dans la***

présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte »

« (...) L'action des tribunaux, qui **sont garants de la justice** et dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance du public (...)» (§37 de l'Arrêt du 27.02.97 dans l'affaire «De Haes and Gijssels v. Belgium»)

Une situation dans laquelle mes enfants et moi, nous avons été placés par les autorités françaises, est le résultat de l'arbitraire de la part des autorités françaises et l'irresponsabilité qu'ils se procurent eux-même.

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire *Mooren C. Allemagne*).

Toutes les actions des autorités sont conformes aux articles pénaux du code pénal français. La multiplicité et la durée de ces actes prouvent la confiance en l'irresponsabilité pour les crimes sur la base de l'appartenance au groupe des représentants de l'état et cela prouve la corruption dans les autorités.

«... il est important de souligner à ce stade que la notion d'ordre public – brandie par les autorités comme un étendard dans leur croisade contre les populations les plus précaires – n'est pas le concept « fourre-tout » à la disposition, voire à la discrétion, des États parties auquel cette affaire voudrait nous faire croire. Au contraire, la Cour a déjà eu l'occasion de présenter **« la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen »** (...). C'est dire alors que l'ordre public ne saurait être opposé au système de la Convention, comme un rempart protégeant la marge d'appréciation nationale. **Les standards européens font partie intégrante de cet ordre public et ne doivent pas reculer au nom des préférences nationales.** L'ordre public ne peut être instrumentalisé comme un outil à géométrie variable dont l'application serait soumise aux contingences nationales, d'autant plus que la dramatisation de l'ordre public constitue le terreau d'une surenchère sécuritaire dans certains pays européens. Cette vulgate du malaise social valide partout la logique du soupçon et **de la discrimination**, surtout vis-à-vis de tous ceux et celles qui appartiennent à des minorités ou connaissent des « problèmes sociaux ». L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire *Garib c. Pays-Bas*).

« ... la Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel **la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme **doivent être interprétés de la manière qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits**

(...). Il y a donc lieu en définitive **de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu**. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, **surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme**. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et **la maximisation des droits garantis à la personne**» (*ibid.*, § 11).

4. Droit à l'indemnisation

La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, fixé par la loi pour la procédure en référé, entraîne le droit à une indemnisation. Cette violation a entraîné une violation d'autres droits, ce qui est également indemnisable.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92))

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la ECtH du 08.04.10 dans l'affaire «Bezymyanny v. Russia»).

Étant donné que les défendeurs n'ont pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation de mes droits, l'État a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits non protégés :

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13

de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

5. Droit à une indemnisation équitable

Étant donné que des actes **interdits** par le droit national et international sont commis contre moi, ils relèvent du code pénal français : les art. 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 , 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 434-9-1, , 441-1, 441-4 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, *Shilberg*, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans

éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières".

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#) pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis les infractions leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en faveur des demandeurs et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire** leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

6. Juridiction

Selon l'article R311-1 du Code de justice administrative

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

Sur la base de cette norme du code, je dépose une demande auprès du Conseil d'État, parce qu'il y a un dépassement du délai raisonnable pour l'examen de toutes mes plaintes pour violation du droit de garde du père par les tribunaux de l'état, ce qui nous a causé un préjudice irréparable.

Compte tenu de cette règle du code, du statut des défendeurs dans l'affaire, les difficultés à assurer un procès impartial, je soumetts la demande au Conseil d'État

pour déterminer la composition du tribunal, capable d'examiner l'affaire de manière impartiale.

Ayant une grande expérience dans le recours aux tribunaux (à la fois en Russie et en France et à la CEDH), je n'ai aucune confiance aux juges nommés ou choisis par les officiels. Mon expérience personnelle montre que la plupart des juges sont engagés, dépendants, impliqués dans la corruption. En fait, c'est la raison pour laquelle je suis devenu demandeur d'asile et j'ai été soumis à des traitements inhumains en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme. Actuellement je suis soumis à la torture et aux traitements inhumains en France pour la même raison.

Il ressort des circonstances de mon cas que le Conseil d'État n'a pas cessé pendant 21 mois la violation de mes droits par les actes criminels de l'OFII et du tribunal administratif de Nice. Au contraire, il a participé à cela (les preuves <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Pour cette raison, je crois que le pouvoir judiciaire, qui n'est pas élu par le peuple, agit au nom de ceux qui le désignent réellement, mais pas au nom du peuple.

Puisque l'État doit me fournir une juridiction en laquelle je **fais confiance**, je signale que je ne fais confiance qu'à un jury.

La composition de la juridiction pour cette affaire d'autant plus important que:

- 1) le différend concerne les intérêts des fonctionnaires de l'état, de plus, les juges du Conseil d'Etat,
- 2) la discussion affecte les intérêts de l'Etat, qui est responsable de ses fonctionnaires et ses lois,
- 3) le Conseil d'Etat est « le juge dans son cas »

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.**

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges, qui sont très éloignés du peuple, de sa vie et de ses difficultés.

Si la législation française prévoit du jury pour les affaires pénales, l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de procédure peut permettre de juger un litige avec l'Etat par le jury. En outre, cette demande d'indemnisation indique l'existence d'infractions pénales, ce qui permet de renvoyer l'affaire à un jury.

En abordant cette question il est nécessaire de prendre en considération

- 1) les objectifs et valeurs démocratiques
- 2) la nécessité de limiter le droit à un procès avec jury
- 3) le devoir de l'état d'assurer un procès impartial

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...).**» (p. 9.4 *Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»*).

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet

de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «*Vasiliev et Kovtun contre la fédération de RUSSIE*»).

7. Demandes d'indemnisation

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
 - le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - le Code de justice administrative,
 - le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
 - la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
 - les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
 - l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
 - la Charte européenne *Sur le statut des juges*
 - Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
 - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
 - la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
 - le Code pénal de la France
 - Convention relative aux droits de l'enfant
- 1) ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 2) COMDAMNER** l'Etat verser d'une indemnité à ma faveur et en faveur de mes enfants pour réparer le préjudice résultant d'exès des délais raisonnables pour prendre les décisions judiciaires sur mes recours (voir la partie 2 ci-dessus), ce qui a conduit à la violation des droits garantis par le droit international (voir la partie 3 ci-dessus)
- a) Violation le droit à la vie privée sur la base discriminatoire pendant 21 mois par la faute de l'État ce qui sont les crimes des agents de l'état visés par les art. 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 , 432-7, 433-12 du Code pénal:

75 000 + 45 000 + 75 000 + 45 000 = 240 000 euros x 3 victimes = 720 000 euros

- b) Violation du droit à un recours judiciaire dans un délai raisonnable par suite d'abus et de corruption pendant 21 mois par la faute de l'État ce qui sont les crimes des agents de l'état visés par les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-1, 441-4 du Code pénal.

(150 000 + 75 000 + 7 500 + 150 000 + 75 000 + 225 000 euros) x 4 dossiers x 3 victimes = 8 190 000 euros

- 3) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont plutôt participé à des infractions pénales contre moi et contre mes enfants.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- 4) **CHARGER** des organes législatifs de mes PROPOSITIONS changer la législation (voir le p. 3.1 ci-dessus)
- 5) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **3 500 euros** (la préparation) et **1 190 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».
- 6) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** tous les frais afférents aux 4 affaires non examinées.

8. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale de convocation
2. Copie intégrale de convocation
3. Copie intégrale de convocation
4. Copie intégrale d'attestation d'une demande d'asile de M. Ziablitsev S.
5. Copie intégrale d'attestation d'une demande d'asile de Mme Ziablitseva G
6. Copie intégrale de notification d'un hébergement du 11.04.2019
7. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S.

